RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/93 DE LA COMMISSION

du 17 mai 1993

fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 (2), et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 (4), et notamment son article 1er paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (6) et notamment son article 3,

considérant que l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des nectarines ; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles le pourcentage défini au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2240/88 détermine les critères de fixation des seuils d'intervention des pêches et des citrons ; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles les pourcentages définis aux paragraphes 1 et 2 dudit article ; que, toutefois, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1199/90 du Conseil, du 7 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons et modifiant les règles d'application du seuil d'intervention pour les citrons (7), le seuil des citrons ainsi calculé doit être augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités de citrons livrées à la transformation pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 et payées à un prix au moins égal au prix minimal ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1121/89 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des choux-fleurs ; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles les pourcentages définis au paragraphe 1 dudit article ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la période de douze mois consécutifs sur la base de laquelle est apprécié le dépassement des seuils d'intervention des choux-fleurs et des citrons en application de l'article 16 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines et des citrons, pour la campagne 1993/1994, est fixé comme suit :

— choux-fleurs :	63 400	tonnes,
— pêches :	283 200	tonnes,
— nectarines :	74 800	tonnes,
— citrons :	367 400	tonnes.

Article 2

1. Le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er février 1993 et le 31 janvier 1994.

2. Le dépassement du seuil d'intervention des citrons est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1er mars 1993 et le 28 février 1994.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.
(3) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.
(4) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
(5) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.
(6) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.
(7) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission